

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 JANVIER 2019

JCT/IC/NL – N° VILLE_2019DL003

Date de convocation : 10 janvier 2019

Affichage du compte-rendu : 24 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : **PERSONNEL MUNICIPAL - Convention d'assistance à la prévention des risques professionnels - Réalisation du DU-RPS**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept janvier à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Claude COLIN, Dominique BABE, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Cécile TOURNIER, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Joël CAS, Annie BERTON, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Martine BONNAUD (donne pouvoir à Thierry HAON), Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Eliane LEON), Thierry MOLLARET (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Céline BARIOZ, Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Eliane LEON

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu la directive européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989, transposée en droit français par la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 et codifiée dans la quatrième partie du code du travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui achève la transcription en droit français des articles 9 et 10 de la directive cadre européenne en ce qui concerne :

- la traçabilité des résultats de l'évaluation des risques,
- la mise à disposition des résultats de l'évaluation des risques aux acteurs internes et externes.

Vu la circulaire du 18 avril 2002 portant précisions sur les aspects juridiques du décret cité ci-dessus et proposant des éléments de méthode sur la démarche à adopter, pour permettre à l'employeur d'initier une politique de prévention des risques professionnels,

Vu le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 portant sur les modalités relatives à l'Hygiène et à la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique obligeant l'employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS, suite à une phase de diagnostic associant les agents et intégrant le DUERP,

Vu la circulaire du premier ministre du 20 mars 2014 fixant la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'avis du CHSCT du 7 juin 2018,

Vu la délibération du 28 juin 2018, initiant la démarche RPS en lien avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il convient dans un premier temps de rappeler que l'autorité territoriale a obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses agents. Pour ce faire, elle doit procéder à la mise en œuvre de diverses actions permettant la prévention en matière de santé et sécurité des agents municipaux dont la réalisation d'un document unique de prévention des risques professionnels.

En 2015, la ville a établi son document unique de prévention recensant les risques physiques auxquels sont soumis les agents territoriaux. Il convient, aujourd'hui suite à la mise à jour du document unique, d'effectuer le recensement des risques psychosociaux (RPS).

Les RPS sont définis comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental. Le terme RPS désigne donc un ensemble de phénomènes affectant principalement la santé mentale mais aussi physique des travailleurs. Ils peuvent se manifester sous diverses formes : stress au travail, mais aussi sentiment de mal-être ou de souffrance au travail, incivilités, agressions physiques ou verbales, violences, etc.

Aussi, dans la continuité du soutien apporté dans la réalisation du document unique depuis 2015, la collectivité a sollicité le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre d'une convention d'assistance afin d'accompagner les acteurs internes dans cette démarche de diagnostic des RPS.

Par la convention jointe, le Centre de Gestion apportera une assistance méthodologique et technique à la ville afin de l'accompagner dans l'analyse des RPS. Il sera ainsi possible de solliciter d'une part, tout conseil en matière de prévention des risques au travail auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'autre part, l'intervention d'un préventeur et d'un psychologue du travail pour effectuer le diagnostic et l'analyse des RPS.

La convention d'assistance conclue initialement pour l'année 2018 arrivant à échéance, il convient de signer pour 2019 une nouvelle convention correspondant à 3 jours d'assistance, soit 3 150 €, auquel il conviendra pour finaliser la prestation de signer un avenant à hauteur de 17 jours supplémentaires d'assistance correspondant à 7 650 € (450 € par jour).

En conséquence, après avoir délibéré le conseil municipal:

- **ADHÈRE** à la prestation de mission d'assistance du service prévention du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'analyse des risques psychosociaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention et l'avenant à la convention correspondant à la prestation ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 011 compte 6288 du budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.

Service Prévention et conditions de travail	Convention d'assistance à la prévention des risques professionnels Commune de CORBAS	n° APRP-XX
---	---	-------------------

Entre

La Commune de CORBAS, représentée par son Maire, Jean-Claude TALBOT, agissant en vertu d'une délibération n°du conseil municipal du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu des délibérations n° 2012-13 du 15 mars 2012, n° 2012-47 du 4 octobre 2012, n° 2013-23 du 14 mars 2013 et n° 2016-42 du 8 octobre 2016.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet au cdg69 de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Les établissements publics rattachés à la commune bénéficient gracieusement des missions d'assistance telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Le cdg69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune de CORBAS sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans le cadre de missions temporaires.

Ces missions ont pour objectif d'apporter une assistance méthodologique et technique à l'autorité territoriale signataire, afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels dont la responsabilité lui incombe en tant qu'employeur. L'autorité territoriale reste seule décisionnaire dans ce domaine de responsabilités.

Article 2 : Champ d'application de la fonction d'assistance

La Commune de CORBAS peut obtenir de ces agents, dans le cadre de l'exercice des missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail, tout conseil ou assistance dans les domaines relevant de leurs compétences.

Leur domaine de compétences se situe dans le champ de la sécurité et de la santé au travail tel que défini par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les livres Ier à V de la partie IV du Code du travail applicable à la fonction publique territoriale, et les textes pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural de la pêche maritime à l'exception :

- des questions relevant de la compétence de l'agent chargé de la fonction d'inspection au titre de l'art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
- des questions relevant exclusivement de la compétence du médecin de prévention telle que définie au titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Article 3 : Désignation des acteurs

Un préventeur sera désigné comme interlocuteur privilégié de la Commune de CORBAS.

Il pourra être suppléé en cas d'urgence par un autre préventeur désigné par le cdg69, à l'exception de l'agent qui serait désigné comme chargé de la fonction d'inspection au titre de l'art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Les préventeurs demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Commune de CORBAS indiquera au cdg69 le nom et la fonction des personnes habilitées à solliciter une intervention de la mission d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail du service Prévention et conditions de travail. Cette désignation se fait sur le formulaire prévu en annexe à la présente convention.

Article 4 : Modalités d'accomplissement de la mission

La Commune de CORBAS pourra solliciter tout conseil ne nécessitant pas de déplacement in-situ et nécessitant un temps de traitement maximal de 8 heures par demande. Le préventeur informera la collectivité du dépassement prévisible de cette limite au moment de la sollicitation par la Commune de CORBAS. Il pourra alors proposer un avenant complémentaire dans les conditions prévues à l'article 5.

La Commune de CORBAS pourra solliciter l'intervention d'un préventeur afin de l'assister in situ dans la limite de 3 jours par an, fractionnables par tranche d'une demi-journée. Ce volume d'intervention annuel dédié est valable sur l'année civile et non-cumulable d'une année sur l'autre. Le préventeur informera la collectivité du dépassement prévisible de cette limite au moment de la sollicitation par la Commune de CORBAS. Il pourra alors proposer un avenant complémentaire dans les conditions prévues à l'article 5.

Chaque réponse à une sollicitation de la Commune de CORBAS pourra faire l'objet ou non d'une formalisation écrite selon les besoins propres à chaque demande.

Article 5 : Assistance complémentaire

Toute intervention in-situ, additionnelle au volume de jours prévus à l'article 4, ainsi que toute étude nécessitant a priori, à elle seule, plus d'une journée (8 heures) de travail sans intervention

in-situ, pourra être réalisée après acceptation du service prévention dans les conditions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 6.

Ces missions complémentaires d'assistance à la prévention des risques professionnels s'effectueront dans les limites prévues dans les alinéas précédents, en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la Commune de CORBAS et, d'autre part, de la disponibilité des préventeurs.

Article 6 : Participation

La Commune de CORBAS versera au cdg69, au titre des missions d'assistance effectuées au cours de l'année 2019, une participation de 3 150 €.

Une participation supplémentaire sera versée par la Commune de CORBAS dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un préventeur afin de l'assister pour une mission complémentaire dans le cadre de l'article 5. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Modification du montant des participations

Le montant des participations figurant à l'article 6 fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Les nouveaux montants seront alors obligatoirement notifiés à la Commune de CORBAS qui, si elle l'estime nécessaire, pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois.

La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À CORBAS,

le

Le Maire,

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,

le

Le Président,



Jean-Claude TALBOT

(Sceau et signature)

Philippe LOCATELLI

Annexe à la convention d'assistance

En application de l'article 3 de la convention N° APRP, les personnes habilitées au nom la Commune de CORBAS à demander des renseignements sont :

1. (nom, fonctions)
2. (nom, fonctions)
3. (nom, fonctions)
4. (nom, fonctions)
5. (nom, fonctions)
6. (nom, fonctions)
7. (nom, fonctions)
8. (nom, fonctions)
9. (nom, fonctions)
10. (nom, fonctions)

À CORBAS, le.....

Le Maire

Merci de retourner ce document dûment complété au cdg69 par courrier ou par fax (04.72.38.49.79), étant précisé que la Commune de CORBAS pourra modifier cette liste à tout moment, par courrier, fax ou e-mail (prevention@cdg69.fr).

Service Prévention et
condition de travail

Avenant n° 1

n °APRP-**xxx**

Relatif à la convention d'assistance à la prévention des risques
professionnels
Mise en œuvre de l'article 5 de la convention

Entre

La Commune de CORBAS, représentée par son Maire, Jean-Claude TALBOT, agissant en vertu d'une délibération n° du conseil municipal du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2012-47 du conseil d'administration du 4 octobre 2012.

L'article 5 de la convention n° APRP-**XX** prévoit la possibilité pour la Commune de CORBAS de solliciter la mise à disposition d'un conseiller en prévention afin d'assurer une assistance complémentaire et prévoit que les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de l'assistance et livrables

La Commune de CORBAS sollicite du cdg69 que lui soit affecté un conseiller en prévention chargé de l'assister pour la réalisation de l'évaluation des facteurs de risques psychosociaux en vue de son intégration dans le document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels, conformément aux exigences du Code du travail.

Le cdg69 s'engage à mettre à disposition de la collectivité les outils et la méthodologie nécessaires à cette mission et à lui remettre la partie « facteurs de risques psychosociaux » du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels pour les activités de ses agents, complète et exploitable.

Article 2 : Déroulé et durée de l'intervention

Le nombre de jours consacré à cette mission sera de 20 jours, répartis comme suit :

- 3 jours inclus dans la convention n° APRP-**xx** au titre de l'année 2019
- 17 jours d'assistance complémentaires objets de cet avenant.

Les modalités prévisibles de mise en œuvre de cette assistance sont précisées en annexe à cet avenant. Elles pourront évoluer au cours de la mission selon les besoins constatés et avec l'accord formalisé des deux parties. La Commune de CORBAS et le cdg69 s'engagent chacun pour sa part au respect de ces modalités.

Article 3 : Participation

Pour l'accomplissement de la mission, la Commune de CORBAS versera au cdg69 la somme de 450 euros par jour de travail effectivement réalisé.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Villeurbaine municipale après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de la mission.

Le montant de la participation figurant au premier alinéa du présent article fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Dans l'hypothèse de l'exécution d'une même mission sur deux exercices, le montant de la participation révisée par le conseil d'administration du cdg69 pour l'année suivante fera l'objet d'une information écrite auprès de la collectivité contractante au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Un avis des sommes à payer sera émis à la fin du premier exercice.

En cas d'accord de la collectivité contractante pour poursuivre la mission engagée, un avenant précisera le montant révisé.

La collectivité contractante peut décider de ne pas poursuivre la mission engagée en faisant connaître son intention par notification écrite adressée au cdg69 le 30 novembre au plus tard.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la durée de la mission énoncée à l'article 2.

À CORBAS

Le

Le Maire

Jean-Claude TALBOT
(Sceau et signature)

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI



Envoyé en préfecture le 24/01/2019

Reçu en préfecture le 24/01/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190117-VILLE_2019DL003-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2019

Reçu en préfecture le 24/01/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190117-VILLE_2019DL003-DE